



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/985T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de dévoiement du réseau Orange pour le projet de Tram 13 E, au 34, avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, du 23 octobre au 23 décembre 2023**

Le Maire,

Vu la demande en date du 22 septembre 2023, par laquelle la Société BIR sollicite des mesures de restriction du stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de dévoiement du réseau Orange dans le cadre du projet de Tram 13 E, au 34, avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, du 23 octobre au 23 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° PV-P-2023-POI-0030,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de dévoiement du réseau Orange dans le cadre du projet de Tram 13 E, doivent être réalisés par la Société BIR, au 34, avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, du 23 octobre au 23 décembre 2023,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société BIR utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du 23 octobre au 23 décembre 2023, le stationnement sera interdit, côté pair, au droit des travaux du 34, avenue Fernand Lefebvre, entre la rue des Capucines et le n° 34 avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, sauf pour la Société BIR, dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau Orange pour le projet de Tram 13 E.

**Article 2 :**

Du 23 octobre au 23 décembre 2023, la Société BIR, sera autorisée à installer une base vie sur le domaine public, face au 34, avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, afin de déposer du matériel de travaux.

**Article 3 :**

Du 23 octobre au 23 décembre 2023 de 7h30 à 16h30, les accès à l'école Maternelle Péguy et au Club Péguy, au 32, avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, seront fermés.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

**Article 4 :**

Du 23 octobre au 23 décembre 2023, de 9h00 à 16h00, dans le cadre de travaux de dévoiement du réseau Orange pour le projet de Tram 13 E, au 34, avenue Fernand Lefebvre, à Poissy :

- la circulation sera réduite sur une voie de circulation, avenue Fernand Lefebvre, à Poissy,
- une circulation alternée sera mise en place,
- la Société BIR sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 27 septembre 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/09/2023